



Novembre 2022

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

L'Arménie condamne résolument le terrorisme et participe pleinement à la lutte internationale contre celui-ci. Consciente de la nécessité de lutter contre ce phénomène, l'Arménie offre une assistance sans réserve à la coalition mondiale. Elle a signé les conventions de l'ONU et du Conseil de l'Europe contre le terrorisme et propose une assistance militaire et stratégique. L'Arménie a ouvert son espace aérien et fourni les installations nécessaires aux opérations de lutte contre le terrorisme.

Les autorités arméniennes soutiennent pleinement la lutte contre le terrorisme tout en ayant à l'esprit l'importance et la nécessité de protéger les droits, les libertés et les intérêts juridiques des citoyens, de la société et de l'État, ainsi que de garantir l'existence des mécanismes juridiques nécessaires à la stabilité du système économique de l'Arménie en mettant en place des mécanismes juridiques de lutte contre le terrorisme.

Ce domaine est régi en Arménie par le nouveau Code pénal du 5 mai 2021 (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022), la loi du 22 mars 2005 sur la lutte contre le terrorisme, la loi du 26 mai 2008 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi sur la LBC/FT) et d'autres textes pertinents de la législation nationale, ainsi que par les accords internationaux de l'Arménie.

Les crimes suivants ont été ajoutés à la section « Crimes contre la sécurité publique » du Code pénal arménien : la facilitation de l'activité terroriste, la création ou la gestion d'une organisation terroriste, la participation à une organisation terroriste et la diffusion de matériel ou d'objets contenant des appels au terrorisme. Les crimes précédents ont subi des modifications.

CADRE JURIDIQUE

Droit pénal

L'article 308 du nouveau Code pénal arménien (ci-après, le « Code pénal ») définit le corpus delicti du « terrorisme ».

« Le terrorisme, c'est-à-dire le fait d'être l'auteur d'une explosion, d'un incendie criminel ou d'un autre acte dangereux pour la société (ou de la menace réelle de cet acte), ou de la saisie ou la conservation d'un bâtiment, d'un moyen de transport, d'une infrastructure ou de tout autre moyen de communication, combinés avec le risque de provoquer la mort d'une personne civile ou d'une personne n'ayant pas participé activement à des conflits armés, d'infliger des dommages de gravité élevée ou moyenne à la santé d'une personne, d'infliger des dommages matériels de grande ampleur ou d'autres conséquences graves, dans le but de terroriser la population ou l'une de ses catégories distinctes, de perturber l'activité des organes de l'autorité publique, de forcer un représentant d'une autorité publique, un agent public, un fonctionnaire ou un représentant d'une organisation internationale ou toute personne servant dans une autre organisation à commettre un acte quelconque ou à répondre à une autre exigence du criminel, ainsi que de tout autre acte considéré comme du terrorisme par les accords internationaux de l'Arménie ».

Cet article contient également des dispositions définissant les circonstances aggravantes de telles infractions terroristes. Le même acte commis a) par un groupe organisé, b) en visant un objet au moyen de l'énergie atomique ou de matières nucléaires ou radioactives ou d'une autre source de rayonnements ionisants ou d'armes de destruction massive, de matières toxiques, chimiques ou biologiques.

Certains articles du Code pénal définissent également une responsabilité dans le fait de contribuer à des activités terroristes, de les financer, de créer ou de diriger une organisation terroriste ou d'y participer.

L'infraction visée à l'article 309 est nouvelle dans le Code pénal et n'a pas d'équivalent dans les réglementations antérieures. L'article 309, paragraphe 1, mentionne les actes suivants : « faciliter l'activité terroriste, c'est-à-dire recruter des

personnes pour commettre les infractions établies aux articles 308, 311, 312, 315, 316 ou 317 du présent Code, ou organiser un camp d'entraînement pour le terrorisme, enseigner ou acquérir les compétences requises pour commettre les infractions établies aux articles 308, 311, 312, 315, 316 ou 317 du présent Code, faciliter autrement la commission d'actes de terrorisme, ou se déplacer pour commettre les actes susmentionnés, ou voyager aux fins de commettre les actes susmentionnés ou les infractions établies aux articles 308, 311, 312, 315, 316 ou 317 du présent Code ou de faciliter de toute autre manière leur commission ».

Cet article contient également des dispositions définissant les circonstances aggravantes de telles infractions terroristes. Le même acte commis a) par un groupe organisé, b) en abusant de l'autorité gouvernementale ou publique, ou de l'influence exercée par ceux qui la détiennent.

Le paragraphe 3 de ce même article dispose ce qui suit : « la personne qui a commis l'acte visé aux paragraphes 1 ou 2 du présent article est exonérée de responsabilité pénale si elle a volontairement informé, de sa propre initiative, de son intention de faciliter un acte de terrorisme, ce qui a permis d'empêcher la commission d'infractions établies aux articles 308, 310, 311, 312, 315, 316 ou 317 du présent Code. Si, dans les faits, l'acte commis comporte des éléments constitutifs d'une autre infraction, son auteur est responsable de cette infraction ». Il est important d'envisager cette norme incitative, car elle peut véritablement contribuer à la prévention de crimes encore plus dangereux.

L'article 310, paragraphe 1, définit ce qui suit : « le financement de l'activité terroriste, c'est-à-dire la mise à disposition ou la levée d'actifs directement ou indirectement, en ayant conscience qu'ils seront ou pourront être utilisés totalement ou partiellement par un terroriste ou une organisation terroriste ou pour commettre des infractions établies aux articles 308, 309, 311, 315, 316 ou 317 du présent Code, ou la fourniture d'un service financier, en ayant conscience que le service ou son résultat sera utilisé par un terroriste ou une organisation terroriste ou qu'il vise ou peut viser la commission d'infractions établies aux articles 308, 309, 311, 315, 316 ou 317 du Code pénal ». La liste des infractions à caractère terroriste pour lesquelles des biens ou des services financiers peuvent être fournis a été considérablement élargie. Cette infraction reprend essentiellement le contenu juridique de l'article 2, paragraphe 1, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée le 9 décembre 1999 (entrée en vigueur en Arménie le 15 avril 2004).

Cet article contient également des dispositions définissant les circonstances aggravantes de telles

infractions terroristes. Le même acte commis a) par un groupe organisé, b) en abusant de l'autorité gouvernementale ou publique, ou de l'influence exercée par ceux qui la détiennent.

L'article 311, paragraphe 1, prévoit la responsabilité pour le fait de : « créer une organisation terroriste ou gérer une organisation terroriste ».

Le paragraphe 2 du même article donne la définition d'une organisation terroriste : « l'organisation créée pour commettre les crimes visés aux articles 308, 309, 310, 315, 316 ou 317 du présent Code est considérée comme une organisation terroriste ».

L'article 312 prévoit la responsabilité pour la « participation à une organisation terroriste ». La définition d'une organisation terroriste est donnée par l'article 311 : dans ce cas, la personne est passible d'une responsabilité pénale si elle n'a pas créé ou ne gère pas ladite organisation, mais participe à ses activités de quelque manière que ce soit, effectue des missions, prépare une infraction à caractère terroriste ou soutient les activités d'une organisation terroriste de diverses manières (logistique, personnel, information ou tout autre type d'assistance). Si un acte terroriste spécifique est commis par la personne participant à l'organisation susmentionnée, l'acte doit être qualifié comme une combinaison des infractions prévues aux articles 308 et 312.

L'article 313, paragraphe 1, du Code pénal dispose ce qui suit : « La justification ou l'apologie publiques du terrorisme, si elles s'accompagnent d'une incitation au terrorisme, ou d'un appel public à commettre des infractions établies aux articles 308, 309, 310, 311, 312, 315, 316 ou 317 du présent Code, ainsi que de la diffusion de matériels ou d'objets contenant un tel appel (...) ». La nouvelle loi a également étendu l'éventail des infractions que les appels publics peuvent encourager. En outre, la « diffusion de matériel ou d'objets contenant de tels appels » est également envisagée en tant que manifestation d'un acte dangereux pour la population, ce qui n'était pas le cas dans la législation antérieure. Parmi les circonstances aggravantes de cette infraction, il est nécessaire de mentionner ce qui suit (article 313, paragraphe 2, alinéa 3) : « avec l'utilisation d'œuvres de création exposées au public, de médias de masse ou de technologies de l'information ou de la communication » comportant véritablement un niveau élevé de danger public ; du fait du développement moderne des technologies électroniques, la nécessité de prévoir la circonstance aggravante mentionnée est plus importante encore.

L'article 152 définit le *corpus delicti* du « terrorisme international ».

« Le terrorisme international, notamment l'incendie volontaire, la privation illégale de liberté, l'enlèvement ou l'emploi de la force contre l'État ou le représentant d'une organisation internationale ou une personne agissant en son nom, ou le déclenchement d'engins explosifs, l'exécution de tirs ou d'autres actes publics dangereux sur le territoire de l'État ou de l'organisation internationale dans le but de provoquer des perturbations internationales, la guerre ou la déstabilisation d'un État étranger ».

Compétence

Les articles 10 à 13 du Code pénal concernent les règles de compétence. Par principe, une personne qui a commis une infraction pénale sur le territoire arménien est passible de poursuites pénales en vertu du Code pénal (principe de territorialité).

L'article 11 dispose que la personne qui a commis une infraction pénale à bord d'un navire ou d'un aéronef battant pavillon arménien ou portant l'identification de l'Arménie est passible de poursuites pénales, quel que soit le lieu où elle se trouve, en vertu du Code pénal, sauf disposition contraire d'un accord international auquel l'Arménie a souscrit. Sont également passibles de poursuites en vertu du Code pénal les personnes qui ont commis une infraction pénale à bord d'un navire ou d'un aéronef militaire arménien, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

En ce qui concerne l'applicabilité du droit pénal sur un territoire donné, il convient de noter qu'aucun changement significatif n'a été apporté à cet égard à la nouvelle législation pénale. Comme l'ancien Code pénal, le nouveau considère que l'application du principe de territorialité est essentielle, c'est-à-dire que la question de la responsabilité pénale d'une personne qui a commis un acte sanctionné par le droit pénal sur le territoire arménien est régie par le Code pénal : cela s'applique à la fois aux personnes physiques et aux personnes morales.

Le Code pénal précise quels actes prévus par le droit pénal sont considérés comme ayant été commis en Arménie. Aux termes de l'ancien Code pénal, un crime était considéré comme ayant été commis sur le territoire arménien s'il avait débuté, s'était poursuivi ou s'était achevé sur le territoire arménien ou s'il avait été commis en collaboration avec la personne exerçant son activité criminelle en dehors du territoire arménien. Le nouveau Code pénal dispose que l'acte visé par le droit pénal est considéré comme ayant été commis sur le territoire arménien si tel est le cas de l'un de ses éléments constitutifs. Par exemple, l'acte prévu par le droit pénal a été commis en Arménie, mais les conséquences se sont produites en dehors du territoire de l'Arménie ou, au contraire, l'acte a débuté en dehors du territoire de l'Arménie et s'est terminé en Arménie ou l'une des phases de l'infraction

a eu lieu en Arménie. Le Code pénal arménien reflète en grande partie ; de ce point de vue, les dispositions du Code pénal français. L'acte prévu par le droit pénal est également considéré comme ayant été commis sur le territoire arménien dans le cas où une personne, alors qu'elle se trouvait en Arménie, a été complice d'un crime commis en dehors du territoire arménien.

Compte tenu du fait que, outre l'immunité diplomatique, il existe également une immunité établie par les organisations consulaires et internationales, le Code pénal dispose que la responsabilité pénale d'une personne titulaire d'une immunité établie par une organisation diplomatique, consulaire ou internationale étrangère et ayant commis une infraction pénale sur le territoire de l'Arménie est établie conformément aux traités internationaux ratifiés par l'Arménie.

Si la personne a commis l'infraction pénale dans un lieu situé sur le territoire de l'Arménie où l'immunité établie pour l'organisation diplomatique, consulaire ou internationale d'un État étranger est valide, la question de sa responsabilité pénale est régie par le Code pénal, sauf dans les cas prévus par les traités internationaux ratifiés par l'Arménie.

Le nouveau Code pénal contient une nouvelle réglementation, qui découle essentiellement des dispositions de la Convention de Tokyo. En particulier, il est indiqué que la question de la responsabilité pénale d'une personne qui commet un acte sanctionné par le droit pénal à bord d'un aéronef civil ne battant pas pavillon arménien ou ne portant pas son emblème est régie par le Code pénal, si cela est prévu par les accords internationaux ratifiés par l'Arménie. Le but est essentiellement de garantir la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Tokyo et en particulier de son article 4, par exemple si un crime est commis sur le territoire arménien contre un citoyen arménien lors d'un vol à bord d'un aéronef civil portant l'emblème d'un autre État et si l'Arménie intervient. Dans ce cas, la législation arménienne s'applique.

Droit procédural

Le Code de procédure pénale (CPP) arménien ne prévoit pas de dispositions spéciales pour les poursuites à l'encontre des personnes suspectées d'avoir commis des actes terroristes. Le Code repose sur le principe d'égalité entre les procédures pénales fondées sur des soupçons d'actes terroristes et celles qui se fondent sur des soupçons d'autres types d'actes criminels. Par conséquent, toutes les dispositions du Code de procédure pénale applicables, avant et pendant leur procès, aux personnes accusées d'autres infractions doivent par principe s'appliquer aussi aux personnes suspectées d'infractions

terroristes. Ces personnes jouissent en particulier des mêmes droits que tout autre accusé lors de la procédure pénale.

En vertu de l'article 483, paragraphe 26, définissant les dispositions transitoires du CPP, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, les dispositions des chapitres 54, 54.1 et 54.2 du CPP adoptées le 1^{er} juillet 1998 sont reconnues valides.

Mesures d'enquête

Étant donné que les conceptions traditionnelles concernant les différents moyens de communication ne sont plus pertinentes au stade actuel du développement scientifique, le Code établit une distinction entre les activités d'enquête secrète limitant la confidentialité des communications, selon que la surveillance est effectuée par des moyens numériques ou non numériques. L'utilité pratique d'une telle distinction réside dans le fait que le contrôle des modes de communication numériques et non numériques est effectué par des moyens et à l'aide d'outils différents.

Sur cette base, le Code distingue deux mesures d'enquête secrète portant atteinte à la confidentialité des communications : a) la surveillance de la correspondance et d'autres communications non numériques et b) la surveillance des communications numériques, y compris téléphoniques.

La surveillance de la correspondance et d'autres communications non numériques, avec ou sans l'utilisation de moyens techniques, consiste à examiner les colis postaux, télécopies, télégraphes ou autres messages non numériques transmis, y compris leur contenu, en enregistrant leurs résultats ou en confisquant ces communications. Cette activité d'enquête secrète peut porter sur des lettres, des télégrammes, des radiographies, des colis, des colis postaux, des conteneurs postaux et d'autres moyens de communication non numériques. Si la communication est numérique, sa surveillance est effectuée au moyen de l'activité d'enquête secrète dite « surveillance des communications numériques, y compris téléphoniques ».

Les éléments suivants font l'objet d'une surveillance dans le cadre de l'activité d'enquête secrète susmentionnée :

1) dans le cas d'un réseau téléphonique fixe ou mobile, le contenu de la conversation téléphonique, le texte, l'image, le son, la vidéo et autres messages, les appels entrants et sortants de l'abonné, l'heure de début et de fin de la communication téléphonique, dans le cas de l'envoi ou du transfert de l'appel téléphonique, le numéro de téléphone auquel l'appel a été transféré,

2) dans le cas d'une communication en ligne, y compris une communication ou une transmission téléphonique par internet, le contenu de la communication et les appels téléphoniques entrants et sortants via internet.

Le Code prévoit une procédure différente pour obtenir au sujet des interlocuteurs certaines informations qui ne sont pas considérées comme un secret lié à la vie privée, comme leurs numéros de téléphone, les données personnelles de l'abonné, la localisation de l'interlocuteur, le lieu de connexion et de déconnexion d'internet, l'heure, la durée, l'adresse IP, etc.

Dans le cas où les deux activités d'enquête secrète susmentionnées limitant la confidentialité des communications sont menées, les opérateurs postaux et les organismes de télécommunications sont tenus de fournir des systèmes techniques et de réunir d'autres conditions nécessaires à l'exécution de l'action d'enquête secrète à la demande des autorités compétentes.

Dans tous les cas, les données numériques stockées peuvent être détruites immédiatement si elles ne sont pas récupérées par l'autorité chargée de l'enquête dans les 90 jours suivant la décision du tribunal compétent.

Autre législation pertinente

Prévention du financement du terrorisme

Le cadre juridique de la lutte contre le financement du terrorisme (FT) est fondé sur la loi arménienne du 26 mai 2008 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi LBC/FT). L'article 3 de la loi LBC/FT définit les personnes associées au terrorisme, à savoir toute personne terroriste, y compris les personnes soupçonnées, accusées ou condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre un acte de terrorisme (en y incluant les complices, sous quelque forme que ce soit), ou toute organisation terroriste, les personnes qui lui sont associées, toute autre personne agissant au nom, pour le compte ou sous les ordres d'une telle organisation, ou qui lui appartient directement ou indirectement ou est contrôlée par elle, qui figure sur les listes publiées par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou conformément à celles-ci, ou par l'organisme autorisé (à savoir la Banque centrale d'Arménie).

L'article 28 de la loi LBC/FT prévoit l'obligation pour les autorités douanières et les entités déclarantes (c'est-à-dire les banques, les établissements de crédit, etc.) de geler tous les fonds, avoirs financiers ou ressources économiques détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes associées au terrorisme figurant sur les listes publiées

par ou conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou sur les listes nationales publiées par l'organisme habilité, sans délai et sans notification préalable aux personnes concernées. L'obligation de gel s'étend à tous les fonds et autres avoirs qui sont intégralement ou conjointement détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par la personne ou l'entité désignée. En outre, la définition de la notion de « biens », telle qu'elle figure à l'article 121, paragraphe 10, du Code pénal, comprend entre autres les intérêts, les dividendes ou les autres revenus générés par ces biens ou provenant de ceux-ci. L'article 2 des Directives sur le gel des biens des personnes et entités désignées dispose que l'obligation de gel s'étend au-delà des fonds/avoirs qui peuvent être liés à un acte, un complot ou une menace terroriste particulier, y compris les biens appartenant à des personnes et entités agissant pour le compte ou sur instruction de personnes ou d'entités désignées.

La définition du « gel de biens » aux termes de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 37, de la loi LBC/FT prévoit le gel pour une durée indéterminée comme étant l'interdiction de mouvements, en fait et (ou) en droit, des biens détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes liées au terrorisme ; cela comprend l'interdiction de posséder les biens, de les utiliser ou de les céder, ainsi que d'établir une quelconque relation d'affaires (y compris la fourniture de services financiers) ou de réaliser des transactions occasionnelles. Cette interdiction s'étend aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux autorités publiques.

L'article 28, paragraphe 1.1, de la loi LBC/FT interdit de mettre des biens, des ressources économiques, des services financiers ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, entièrement ou conjointement, à la disposition de personnes associées au terrorisme ou à la prolifération d'armes de destruction massive, ou à leur profit.

Lorsqu'elles gèlent les biens de personnes liées au terrorisme, les entités déclarantes considèrent sans délai la transaction ou la relation d'affaires comme étant suspecte et déposent un signalement sur la transaction ou la relation d'affaires suspecte auprès du Centre de surveillance financière de la Banque centrale d'Arménie. Le gel est imposé pour une durée indéterminée et peut être révoqué par l'organe autorisé si les biens ont été gelés par erreur, ou si l'organe chargé des poursuites pénales décide de lever le gel des biens ou si la personne dont les biens ont été gelés a été retirée des listes de personnes liées au terrorisme publiées par l'organe autorisé.

En outre, un système innovant a été déployé, permettant au CSF d'introduire à distance les mises à jour des listes de sanctions de l'ONU dans les bases

de données des institutions financières au moyen d'un algorithme installé dans leurs systèmes informatiques. Lorsque le système identifie une correspondance, une notification automatique est générée, ce qui empêche la poursuite de la transaction et invite les institutions financières à geler les avoirs appartenant aux personnes désignées et à soumettre une déclaration d'opération suspecte. Lorsqu'il constate une correspondance avec des personnes et entités désignées, l'organe autorisé peut adopter un acte administratif ordonnant le gel des avoirs de personnes liées au terrorisme.

L'article 16 de la loi LBC/FT exige des entités déclarantes qu'elles respectent leur devoir de vigilance envers la clientèle lorsqu'elles nouent une relation d'affaires, effectuent une transaction occasionnelle (transactions occasionnelles liées), y compris les virements électroniques nationaux ou internationaux, d'un montant égal ou supérieur à 400 fois le salaire minimum. Quel que soit le montant concerné, le devoir de vigilance envers la clientèle doit être respecté en cas de soupçon de financement du terrorisme.

Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la loi LBC/FT, les entités déclarantes devraient identifier une transaction ou une relation d'affaires, ou une tentative de transaction ou de relation d'affaires, comme étant suspecte et déposer auprès de l'organe autorisé une déclaration sur une transaction ou une relation d'affaires suspecte, comme le prévoit l'article 8 de la loi LBC/FT, s'il est soupçonné, ou s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, que les biens en cause sont le produit d'une activité criminelle ou sont liés au terrorisme, à des actes terroristes, à des organisations terroristes ou à des terroristes individuels, ou aux personnes qui financent le terrorisme, ou qu'ils ont été utilisés ou sont destinés à être utilisés pour le terrorisme, ou par des organisations terroristes, des terroristes individuels ou des personnes qui financent le terrorisme. Les unités de contrôle interne des entités déclarantes engagent la procédure de reconnaissance d'une transaction ou d'une relation d'affaires comme étant suspecte chaque fois que, notamment, les circonstances de l'affaire correspondent pour tout ou partie aux critères ou à la typologie des transactions ou relations d'affaires suspects élaborés dans la législation pertinente de l'organe autorisé, ou s'il apparaît clairement à l'entité déclarante que, bien qu'il n'y ait pas de soupçon découlant d'un critère spécifique ou de la typologie des transactions ou relations d'affaires suspectes, la logique, la dynamique de mise en œuvre ou d'autres caractéristiques de la transaction ou de la relation d'affaires, qu'elle ait été effectuée ou soit restée à l'état de tentative, donnent lieu à penser qu'elle peut être effectuée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les entités

déclarantes mettent en place des procédures de gestion des risques afin de permettre la détection et l'évaluation des risques potentiels et effectifs et de prendre des mesures proportionnées au risque.

Afin de mieux comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en Arménie, des évaluations nationales des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (NRA) sont menées régulièrement, tous les trois ans, conformément à la méthodologie approuvée par le Comité permanent de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération en Arménie. La NRA identifie et évalue les menaces potentielles de BC/FT contre les vulnérabilités en matière de de LCB/FT afin de déterminer le risque résiduel de ML/FT auquel l'Arménie est exposée. Pour identifier les menaces de financement du terrorisme, l'évaluation porte sur les facteurs qui, dans le pays, pourraient favoriser la commission d'actes de terrorisme, le fonctionnement d'organisations terroristes ou le financement du terrorisme et sur toute information potentielle sur les implications dans le financement du terrorisme au niveau national et international. La dernière NRA couvrant la période 2017-2020 a été finalisée et approuvée en 2021. Ces évaluations servent de base à l'élaboration de stratégies nationales triennales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le 10 décembre 2015, le Comité MONEYVAL du Conseil de l'Europe a adopté le 5^e rapport d'évaluation mutuelle des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prises par l'Arménie. Le 1^{er} rapport de suivi régulier a été adopté le 6 juillet 2018. Il a été conclu que l'Arménie disposait dans une large mesure d'un cadre juridique et institutionnel solide pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Du point de vue de la conformité technique, il a été considéré que l'Arménie respectait pleinement ou en grande partie 37 des 40 recommandations du GAFI.

Du point de vue de l'efficacité, l'Arménie a fait preuve d'un niveau d'efficacité considérable en ce qui concerne les mesures de prévention du financement du terrorisme et les sanctions financières. L'équipe d'évaluation a souscrit à l'opinion des autorités selon laquelle le risque de financement du terrorisme en Arménie est très faible.

Le premier rapport d'évaluation de la Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) sur l'Arménie conclut

que, sur de nombreux points, l'Arménie satisfait aux normes de la STCE n° 198.

Protection des victimes et des témoins

Le chapitre 9 du CPP prévoit un droit à la défense pour toute personne impliquée dans la procédure pénale qui peut fournir des informations essentielles en vue d'identifier l'infraction et son auteur, lorsque ceux-ci peuvent mettre en danger la vie, la santé, les biens, les droits et les intérêts de cette personne, ou un membre de sa famille, un autre parent ou un proche (dont la personne impliquée dans la procédure pénale a demandé par écrit à l'autorité chargée de la procédure qu'elle bénéficie d'une protection). Lorsque cette autorité estime que les personnes susmentionnées doivent être protégées, à la demande de ces personnes ou de sa propre initiative, elle décide de prendre les mesures appropriées nécessaires à leur défense. Les mesures de protection sont levées, au moyen d'une décision motivée de l'autorité chargée de la procédure pénale s'il n'est plus nécessaire de les maintenir. La personne bénéficiant d'une mesure de protection doit être informée de cette décision. Conformément aux accords internationaux et au principe de réciprocité, les autorités arméniennes compétentes peuvent également prendre des mesures de sécurité à la demande des autorités compétentes d'États étrangers concernant les personnes mentionnées dans la demande.

La loi sur la lutte contre le terrorisme définit les principaux objectifs, principes, cadres juridique et organisationnel de la lutte contre le terrorisme en Arménie. Son article 2 dispose que l'organisation de la lutte contre le terrorisme en Arménie vise à :

- 1) prévenir, détecter, contrecarrer et contenir les activités terroristes et en éliminer les conséquences,
- 2) protéger les personnes, la collectivité et l'État contre le terrorisme,
- 3) identifier et éliminer les causes et les conditions qui sous-tendent les activités terroristes.

Parmi les instruments juridiques de lutte contre le terrorisme, il importe de mentionner la « Stratégie nationale de l'Arménie pour la lutte contre le terrorisme », adoptée le 5 mai 2012, ainsi que le « Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme en Arménie », adopté le 22 novembre 2012.

CADRE INSTITUTIONNEL

La lutte contre le terrorisme est menée par les organes de l'État autorisés par le Gouvernement

arménien, dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi.

Les entités arméniennes immédiatement responsables de la lutte contre le terrorisme sont :

- 1) Le Service national de sécurité,
 - 2) La police,
 - 3) Le ministère de la Défense.
- D'autres organes du pouvoir exécutif participent, dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, à la lutte contre le terrorisme.

Le Service national de sécurité utilise les informations reçues de ses homologues étrangers ou d'organismes publics arméniens pour empêcher des personnes liées à des activités terroristes d'entrer en Arménie. Ces opérations sont, si nécessaire, menées en collaboration avec d'autres organismes.

Les mesures nécessaires en matière de renseignement opérationnel sont prises afin de mettre en évidence le stockage illicite d'armes, de munitions et de matières explosives sur le territoire arménien. Dans le même temps, des mesures sont prises pour détecter et prévenir d'éventuels cas de contrebande - tant à l'importation qu'à l'exportation - des objets susmentionnés en provenance et à destination du territoire arménien.

Afin d'accroître l'efficacité de la lutte contre le terrorisme, le Département principal de la lutte contre le terrorisme a été créé au sein du Service national de sécurité, qui coordonne les efforts en ce sens avec d'autres départements et organismes.

La Garde-frontière arménienne relève du Service national de sécurité et est chargée de préserver la frontière de l'Arménie, de protéger la sécurité et l'indépendance du pays, de mettre en œuvre le contrôle des frontières, le régime frontalier de l'État et la réglementation aux points de passage de la frontière nationale.

Le Département de la police sur la lutte contre la criminalité organisée mène certaines activités dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, dans le cadre de ses fonctions et en coopération avec les ministères compétents. Ces activités visent à prévenir les activités terroristes dès leurs premiers stades et à mieux faire connaître la législation antiterroriste auprès de la population.

Les forces de police arméniennes agissent au sein de la structure de la police et sont chargées de protéger les droits de l'homme et les libertés contre les atteintes criminelles et autres à la législation, conformément à la loi, ainsi que d'assurer la sécurité publique et de l'État.

Le Bureau central national d'Interpol en Arménie, qui opère au sein de la police, fournit aux autorités répressives les informations disponibles dans la base de données d'Interpol.

Au cours de la procédure d'instruction, le ministère public est habilité à engager des poursuites pénales ainsi qu'à contrôler la légalité de la procédure d'instruction judiciaire.

Des procureurs spécialisés du Bureau du procureur général supervisent les poursuites relatives à des infractions relevant des articles du terrorisme, la contribution à des activités terroristes, leur financement, la création ou la direction d'une organisation terroriste, la participation à une organisation terroriste, la diffusion de matériel ou d'objets contenant des appels au terrorisme, incitant au terrorisme ou appelant publiquement à commettre des infractions, et le terrorisme international.

La Banque centrale d'Arménie est l'organe autorisé dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les principales fonctions de l'organe autorisé sont confiées au CSF, c'est-à-dire à la cellule de renseignement financier de l'Arménie, en tant que subdivision structurelle de la Banque centrale. Les activités du CSF sont régies par la loi LBC/FT, les statuts du CSF et d'autres instruments juridiques. Voir aussi ci-dessus la section « Prévention du financement du terrorisme ».

La coopération et la coordination des politiques nationales de LBC/FT sont menées par le Comité permanent sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération en Arménie, qui est composé de hauts fonctionnaires représentant toutes les autorités impliquées dans la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

COOPERATION INTERNATIONALE

L'intégration de l'Arménie dans la coopération en matière de sécurité liée aux institutions internationales et sa participation active à ces institutions figurent parmi les priorités de la politique étrangère de l'Arménie.

L'Arménie a signé des accords bilatéraux sur la lutte contre le terrorisme avec la République de Lettonie en 2009 et avec les Émirats arabes unis en 2016. En outre, l'Arménie a signé des accords bilatéraux de coopération en matière pénale, notamment dans les domaines du terrorisme et de la criminalité organisée, avec la Roumanie, la Bulgarie, les États-Unis, la Lituanie, la Géorgie, la Grèce, les Émirats arabes unis, l'Égypte, l'Iran, la Syrie, la Chine et le Koweït.

Mesures au niveau international

Nations Unies

L'Arménie attache une grande importance à sa coopération avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies créé par la résolution 1373 (2001) et présente régulièrement des rapports sur les mesures prises au niveau national. Elle a signé et ratifié une série de conventions internationales sur la lutte contre le terrorisme élaborées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.

Conseil de l'Europe

L'Arménie est activement engagée dans la lutte contre le terrorisme et elle est partie aux instruments juridiques pertinents adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe (voir le tableau ci-dessous). L'Arménie a signé et ratifié la Convention européenne pour la répression du terrorisme et le Protocole portant amendement à cette convention. Elle a signé la Convention pour la prévention du terrorisme et son Protocole additionnel. L'Arménie participe activement à l'initiative du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme, principalement dans le cadre du Comité contre le terrorisme (CDCT) et du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

OTAN

La lutte contre le terrorisme est également l'une des dimensions de la coopération Arménie-OTAN/CPEA (Conseil de partenariat euro-atlantique). En particulier, un système approprié de procédures a été conçu afin de renforcer les mesures de lutte contre le terrorisme dans le cadre du Processus de planification et d'examen ainsi que du Plan d'action de partenariat individuel entre l'Arménie et l'OTAN.

CEI

Les organes du Service national de sécurité coopèrent activement dans le cadre du Centre antiterroriste des États membres de la CEI. En septembre 2006, dans le cadre du suivi du Règlement relatif à l'organisation et à la mise en œuvre d'activités antiterroristes conjointes sur le territoire des États membres de la CEI (signé le 7 octobre 2002 et ratifié le 8 décembre 2004), l'Arménie a accueilli les sessions de formation « Atom-Antiterrorisme 2006 ».

L'Arménie a apporté une contribution importante à la création du Centre antiterroriste des États membres de la CEI et de sa base de données.

L'Arménie a participé de façon suivie à l'initiative spéciale de la CEI « Barrière frontalière », qui vise à identifier et contrecarrer les groupes impliqués dans la criminalité organisée, les groupes terroristes et extrémistes, ainsi que les cas de trafic illicite d'armes et de munitions.

Le Programme de coopération des États membres de la CEI pour la lutte contre le terrorisme et les autres manifestations violentes d'extrémisme pour la période 2017-2019 a été adopté par décision du Conseil des chefs de gouvernement de la CEI, à Bichkek le 16 septembre 2016.

L'Arménie a signé et ratifié une série d'instruments juridiques relatifs à la lutte contre le terrorisme dans le cadre de la CEI.

1. Traité sur la coopération entre les États membres de la CEI dans la lutte contre le terrorisme (1999).
2. Accord sur l'interaction des ministères de l'Intérieur des États membres de la CEI en matière de lutte contre la criminalité (1992)
3. Accord sur la coopération dans le domaine de la protection de l'aviation civile contre les ingérences illégales (1995).
4. Accord sur la coopération entre les États membres de la CEI en matière de lutte contre la criminalité (1998).
5. Protocole portant approbation du règlement relatif à la procédure d'organisation et de conduite d'actions antiterroristes conjointes sur le territoire des États membres de la CEI (2002)
6. Accord sur la lutte contre la légalisation (le blanchiment) des revenus de la criminalité et le financement du terrorisme (2007).
7. Accord sur la coopération dans le domaine de la formation des autorités compétentes des services antiterroristes au sein des établissements d'enseignement des États membres de la CEI (2012)
8. Accord sur la coopération dans le domaine de l'appui matériel et technique aux organes compétents des États membres de la CEI en matière de lutte contre le terrorisme et les autres manifestations violentes de l'extrémisme (2012)
9. Accord sur la coopération entre les États membres de la CEI pour l'échange d'informations dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et les autres manifestations violentes de l'extrémisme, ainsi que sur leur financement (2017)
10. Programme de coopération des États membres de la CEI dans la lutte contre le terrorisme et les autres manifestations violentes de l'extrémisme pour la période 2020-2022 (2019)

Organisation du traité de sécurité collective

Par décision du Comité des secrétaires des conseils de sécurité des États membres de l'Organisation du traité de sécurité collective (OTSC), un Groupe de travail sur la question de la lutte contre le terrorisme

et les autres manifestations de l'extrémisme a été créé lors de la session qui s'est tenue le 30 novembre 2004 à Erevan.

Le 9 décembre 2010, le Comité des secrétaires des conseils de sécurité (CSCS) des États membres de l'OTSC a adopté la Décision relative à la liste des organisations reconnues comme terroristes et extrémistes (par nature) au sein des États membres de l'OTSC.

Lors de sa session tenue à Erevan le 8 juin 2016, le Comité des secrétaires des conseils de sécurité (CSCS) des États membres de l'OTSC a approuvé la liste actualisée des organisations reconnues comme terroristes et extrémistes au sein des États membres de l'OTSC afin de permettre la coordination des

mesures visant à détecter et à prévenir les activités de ces organisations dans la sphère de responsabilité de l'OTSC. La liste comprend actuellement plus de 90 organisations terroristes et extrémistes, tandis qu'en 2010 elle n'en comptait que 47.

CEMN

Dans le cadre de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, l'Arménie a signé et ratifié l'Accord entre les gouvernements des États participants de la Coopération économique de la mer Noire sur la coopération dans la lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées (1998) et le Protocole additionnel à cet Accord relatif à la lutte contre le terrorisme (2004).

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Arménie	Signé	Ratifié
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme [STCE n° 198]	17/11/05	02/06/08
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE n° 196]	17/11/05	30/08/16
Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE n° 217]	24/01/18	04/05/22
Convention sur la cybercriminalité [STE n° 185]	23/11/01	12/10/06
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE n° 189]	28/01/03	12/10/06
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime [STE n° 141]	11/05/01	24/11/03
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [STE n° 116]	08/11/01	
Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° 90]	08/11/01	23/03/04
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° 190]	15/05/03	23/03/04
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives [STE n° 73]	08/11/01	17/12/04
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 30]	11/05/01	25/01/02
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 99]	08/11/01	23/03/04
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 182]	03/03/09	08/12/10
Convention européenne d'extradition [STE n° 24]	11/05/01	25/01/02
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE n° 86]	08/11/01	18/12/03
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE n° 98]	08/11/01	18/12/03
Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE n° 209]		
Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE n° 212]	20/09/12	
Conventions pertinentes des Nations Unies – Arménie	Signé	Ratifié
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)		
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)		
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)		
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988)		

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)		
Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)		
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1979)		
Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 2005)		
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988)		
2005 Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 2005)		
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988)		
2005 Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Londres, 2005)		
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991)		
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)		
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)		
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)		